



21 rue Béranger
75003 PARIS

INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux

Paris, le 13 octobre 2005

REPLACEMENT DE COURTE DUREE :
Après notre courrier, une réponse du ministère qui appelle des commentaires

Le SNPEN a écrit au ministre le 28 septembre dernier afin d'obtenir des éclaircissements qui conditionnent l'écriture des protocoles pour le remplacement de courte durée. Le 12 octobre, Monsieur Duwoye, directeur des personnels enseignants, a adressé des réponses au SNPEN. Cette information reprend les questions, la réponse et nos commentaires.

Le SNDPEN a écrit au ministre le 28 septembre dernier afin d'obtenir des éclaircissements qui conditionnent l'écriture des protocoles pour le remplacement de courte durée. Le 12 octobre, Monsieur Duwoye, directeur des personnels enseignants, a adressé des réponses au SNPDEN. Cette information reprend les questions, la réponse et nos commentaires.

1) Un professeur est-il autorisé à assurer son propre remplacement en bénéficiant des modalités prévues par le décret n° 2005-1036 ?

La réponse du ministère	Commentaires
<p>Il faut distinguer les différentes situations dans lesquelles le remplacement d'un professeur absent pourra s'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un professeur que le chef d'établissement aura autorisé à s'absenter pour convenance personnelle devra rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son rattrapage par le même professeur ; - lorsqu'un professeur absent a pu s'entendre avec un collègue de la même classe mais d'une autre discipline pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours du professeur qui l'a remplacé, il y a échange de service qui ne donne lieu à aucun paiement d'heure supplémentaire. - lorsqu'un professeur est absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...), il est souhaitable que les protocoles prévoient qu'il puisse rattraper ses cours en veillant aux modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * qu'il le fasse explicitement savoir, selon des modalités à déterminer par les établissements. En cas d'absence prévisible, les cours pourraient avoir lieu avant ou après les heures d'absences prévues ; * qu'il soit volontaire et ait l'accord du chef d'établissement. Ceci implique que le chef d'établissement ne pourrait pas désigner un professeur pour rattraper ses cours. L'esprit du décret est en effet que la désignation a pour objectif, faute d'un volontaire, d'assurer les cours dans le(s) créneau(x) horaire(s) non assuré(s) par le professeur absent, afin de permettre la continuité de l'enseignement ; * en cas de rattrapage prévu, les heures de cours non assurées ne sont pas donc remplacées dans le(s) créneau(x) horaire(s) du professeur absent ; * les heures rattrapées sont rémunérées au taux de base des heures supplémentaires. En effet la rémunération au taux prévu par le décret n° 2005-1036 ne doit concerner que les heures effectuées dans le(s) créneau(x) non assuré(s) par le professeur absent. cette « sur rémunération » étant précisément justifiée par le fait que la continuité de l'enseignement a ainsi été assurée. <p>- En revanche, lorsqu'un professeur absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...) est remplacé, pendant le(s) heure(s) non assurée(s), par un autre professeur, celui-ci doit être rémunéré au taux prévu par le décret n° 2005-1036.</p>	<p>La réponse est donc « non » : en aucun cas un professeur qui s'auto-remplacerait ne pourrait bénéficier de l'heure « majorée ». Une précision utile car les interprétations les plus diverses avaient déjà fleuri dans les rectorats.</p> <p>En revanche cette réponse fait apparaître une théorie nouvelle dont nous n'aurions rien su si le SNPDEN n'avait pas interrogé le ministère : celle des « créneaux ». Selon le ministère, les heures payées 1,25 sont uniquement celles des remplacements effectués sur les horaires des cours qui n'ont pas lieu du fait d'une absence. Il est très surprenant qu'une telle distinction, qui modifie radicalement les conditions de rédaction du protocole, ne soit mentionnée ni dans le décret, ni dans la note de service.</p>

2) Les 60 heures sont-elles un plafond qui ne peut être dépassé même si le professeur est volontaire ?

La réponse du ministère	Commentaires
Si l'article 4 du décret 2005-1035 prévoit que les personnels enseignants peuvent être tenus d'assurer jusqu'à 60 Heures supplémentaires par année scolaire au titre du remplacement de courte durée, rien n'exclut que, volontairement, ils puissent aller au delà.	La réponse est « oui » : le plafond peut être dépassé si le professeur est volontaire.

3) L'article 4 du décret 2005-1035 abroge-t-il l'alinéa 3 de l'article 3 du décret 99-980 du 13 octobre 1999 limitant à une seule les heures supplémentaires imposables ?

La réponse du ministère	Commentaires
Les heures supplémentaires effectuées pour le remplacement de courte durée s'entendent en sus de l'heure supplémentaire exigible chaque semaine sur toute l'année dans la limite toutefois de 5 heures par semaine, toutes heures supplémentaires confondues.	La réponse est « non ». L'heure supplémentaire imposable dans le service régulier est toujours limitée à une heure.

4) A compter du 1^{er} janvier 2006, le refus d'assurer un remplacement de courte durée sera-t-il considéré comme un service non fait ?

La réponse du ministère	Commentaires
	De toutes les questions posées, c'est la seule laissée sans réponse. Ce silence éclaire le sens du verbe « désigner » : cette désignation est incompatible avec l'absence d'accord préalable du professeur désigné. En pratique, l'échéance du 1 ^{er} janvier 2006 ne correspond donc à rien : avant comme après, il ne faudra que des volontaires ou des « acceptants ». Il était utile que le SNPDEN pose la question pour qu'on le sache !

5) Les établissements disposent-ils d'un droit de tirage égal à leurs besoins de remplacement de courte durée ? Ou alors comment sont calculées les dotations ? Sont-elles déjà abondées ? Sinon quand le seront-elles et sur quels critères ?

La réponse du ministère	Commentaires
Les services des rectorats sont à même d'abonder les dotations en heures supplémentaires des établissements de façon à faire face aux remplacements effectués pour le premier trimestre, Ils veilleront à ajuster cette dotation tout au long de l'année pour répondre aux besoins des établissements.	La réponse est clairement « oui » : les établissements ont donc un droit de tirage illimité égal à leurs besoins. Il conviendra d'en informer syndicalement les recteurs et les IA qui ne sont peut être pas au courant !

6) La loi mentionnant le seul remplacement de courte durée, les TZR rattachés aux établissements doivent-ils être prioritairement employés pour celui-ci ?

La réponse du ministère	Commentaires
<p>Les services des rectorats devront veiller à la mobilisation des TZR pour des remplacements de courte durée en fonction du potentiel propre à chaque discipline.</p> <p>Quand le potentiel dans une discipline excède le besoin pour couvrir les remplacements moyens et longs, le champ d'intervention des TZR pourra en effet être étendu aux remplacements de courte durée. Il appartient aux recteurs de le prévoir pour chaque zone et chaque discipline en paramétrant à cet effet le module « suppléance ».</p>	<p>La réponse est de bon sens mais la nouvelle réglementation, qui ne l'est pas, n'indique que l'obligation d'assurer le remplacement de courte durée (et non de longue ou de moyenne durée dont elle ne parle pas). Le SNPDEN n'a cessé de dénoncer cette incohérence.</p>

7) Quand sera disponible le logiciel de gestion annoncé ? Comment s'articulera-t-il avec des protocoles par nature diversifiés ?

La réponse du ministère	Commentaires
<p>Le module « congés » va être enrichi de nouvelles nomenclatures de façon à ce que, en regard des congés recensés, le chef d'établissement puisse mentionner si les heures ont été remplacées et par quel enseignant, pour assurer le paiement des heures supplémentaires effectuées. Cette prise d'informations en établissement permettra non seulement au chef d'établissement de disposer à ses propres fins de statistiques non nominatives, mais donnera également la possibilité d'effectuer des analyses plus globales. Ce « nouveau » module est d'une grande souplesse d'utilisation et pourra donc s'adapter à la diversité des protocoles. Il sera livré pour le début du mois de novembre.</p>	<p>Bonne nouvelle. On attend...</p>

8) Le décret 2005-1035 prévoyant expressément la concertation préalable avec les équipes pédagogiques, est-il possible de présenter un protocole sans qu'elle ait pu avoir lieu du fait d'un mouvement collectif de refus, déjà annoncé, d'y participer ?

La réponse du ministère	Commentaires
<p>Les protocoles doivent définir les modalités de remplacement les plus adaptées aux situations rencontrées dans l'établissement en matière d'absences de courte durée. Ils doivent définir les conditions pour que s'exerce le plus possible la libre participation des professeurs au remplacement de leurs collègues et ce premier trimestre de l'année scolaire doit permettre de l'ancrer dans la pratique concrète du remplacement de courte durée.</p> <p>Explicitement prévue par l'article 2 du décret sur le remplacement, la concertation avec les équipes enseignantes doit permettre de trouver le juste équilibre des protocoles propres à chaque établissement. Si, après avoir usé de tous les moyens pour la nouer, la concertation se révèle impossible, le chef d'établissement ne perd pas sa capacité à élaborer le protocole et à le présenter au conseil d'établissement.</p>	<p>En matière de concertation, qu'est-ce qu'user « de tous les moyens pour la nouer » ? Il est vrai que le ministère n'a peut être pas un haut degré d'expertise en la matière ! Nous savions aussi que le ministère avait beaucoup de mal à intégrer les dispositions du décret du 30 août 1985. C'est donc doute pourquoi il mentionne encore le « conseil d'établissement » remplacé depuis seulement vingt ans par un conseil d'administration...</p>

9) Les décrets étant pris en application de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école qui ne concerne pas l'enseignement supérieur, s'applique-t-il aux classes post-baccalauréat en lycée (STS et CPGE) ?

La réponse du ministère	Commentaires
<p>Les décrets 2005-1035 et 1036 concernent « le remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré ». Dans la mesure où les classes de STS et CPGE sont implantées dans des établissements du second degré et les cours assurés par des personnels du second degré, elles entrent dans le champ d'application de ces deux textes. Toutefois les protocoles, s'ils ont à traiter de cette question, devront tenir compte des pratiques de remplacement déjà opérantes.</p>	<p>Dont acte. Là encore, il était bien utile de poser la question puisque les réponses les plus diverses avaient été apportées par les rectorats.</p>

10) Le décret 2005-1035 n'excluant pas les absences prévisibles pour examen (brevet, BEP, baccalauréat, etc.) de son champ d'application, et la note de service n'apportant aucun éclaircissement explicite à ce sujet, faut-il en conclure que le remplacement de courte durée est prioritaire sur l'encadrement des examens ? pour concilier ces deux priorités, doit-on assurer par anticipation le remplacement des absences prévisibles de courte durée pour examen ?

La réponse du ministère	Commentaires
<p>Le décret sur le remplacement fixe comme priorité aux protocoles de concerner les remplacements des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année. Parmi celles-ci comptent bien entendu les absences liées aux examens. Pour autant la participation des enseignants aux examens et concours ne saurait être conditionnée à la capacité de les remplacer. Il est demandé aux autorités académiques et départementales de rendre destinataires les établissements de la liste nominative des professeurs susceptibles d'être absents à l'initiative de l'administration au début de chaque trimestre.</p>	<p>Fort bien. Il faut donc exiger chaque trimestre des rectorats et des IA la liste prévisionnelle des personnels qui sont susceptibles d'être convoqués. A partir de cette liste, ces professeurs peuvent assurer par anticipation leur propre remplacement tout au long de l'année ou être remplacés par d'autres (la rémunération se faisant à l'heure de base). Conformément à la réponse n°5, le financement de ces remplacements ne doit pas être un obstacle opposable aux établissements. Il faudra, là aussi, en informer syndicalement les recteurs et les IA !</p>

11) le protocole doit-il être représenté chaque année ?

La réponse du ministère	Commentaires
<p>Il n'y a aucune obligation d'élaborer un protocole chaque année scolaire. Cependant si, à la suite du rapport de son application qui sera fait en fin d'année scolaire, le protocole était modifié, il ferait l'objet d'une nouvelle présentation au CA.</p>	<p>La réponse est « non ».</p>

Les précisions apportées par la réponse du ministère soulignent que le SNPDEN a posé de bonnes questions. Elles soulignent cruellement les faiblesses et la confusion d'un dispositif essentiellement démagogique. Un indicateur de la LOLF (n°3, programme 141, page 88 du PLF 2006) montre pourtant que la majorité des cours non assurés est due au fonctionnement institutionnel (examens, formations) au sujet desquels aucun dispositif n'est évoqué. En revanche, la réponse du ministère affirme que « les services des rectorats sont à même d'abonder les dotations en heures supplémentaires des établissements de façon à faire face aux remplacements effectués pour le premier trimestre, ils veilleront à ajuster cette dotation tout au long de l'année pour répondre aux

besoins des établissements » : les sections académiques et départementales prendront contact avec les recteurs et les IA pour les en informer et leur demander dans quels conditions ils mettront en œuvre ces engagements.

Ces réponses permettront de commencer à élaborer les protocoles. En tout état de cause, ils devront bannir toute mention d'obligation : le silence spontané du ministère sur la seule question du « service non fait » montre qu'il ne faut attendre aucun soutien en cas de difficulté. Plus que jamais, les personnels de direction ne pourront compter que sur le SNPDEN.